



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 56175

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les récentes dispositions relatives à l'unification des aides personnalisées au logement et plus particulièrement, l'unification de la base ressources prise en considération pour le calcul de l'allocation de logement familiale et l'allocation de logement à caractère social. Jusqu'à présent, les personnes isolées ayant charge de famille bénéficiaient d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, égal actuellement à 4 644 francs pour un ou deux enfants (ou personnes) à charge et à 6 962 francs pour au moins trois enfants (ou personnes) à charge. Or, suite à la décision d'harmoniser les barèmes AL-AP, cet abattement a été supprimé. Cela aura pour conséquence de diminuer le montant de l'allocation allouée à cette catégorie de personnes, voire de les faire sortir du dispositif. Il semblerait donc que, malgré les propos rassurants concernant les familles monoparentales, les isolés confrontés par ailleurs à d'autres difficultés soient à nouveau pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger le nouveau dispositif.

Texte de la réponse

Les familles monoparentales qui ouvrent droit à l'allocation de logement familiale (ALF) bénéficiaient d'un abattement sur leurs ressources annuelles qui s'élevait à 4 644 francs lorsqu'était assumée la charge d'un ou de deux enfants et à 6 962 francs en cas de charge d'au moins trois enfants. Cet abattement n'était pas appliqué à celles qui percevaient l'aide personnalisée au logement (APL). Cet abattement spécifique aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale a été supprimé dans le cadre de l'unification des barèmes des aides au logement pour le secteur locatif qui est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2001. Il est toutefois précisé que les personnes bénéficiaires de l'allocation de logement familiale devraient voir, avec l'application de ce nouveau barème, leur aide au logement augmenter du fait de la prise en compte, dans le nouveau barème, des loyers plafonds de l'aide personnalisée au logement plus élevés que ceux applicables antérieurement pour le calcul de cette allocation logement. Ce nouveau barème pour le secteur locatif a été notamment institué afin que les personnes qui se trouvent dans la même situation (familiale, d'enfants à charge, de ressources et de loyers) puissent bénéficier de la même aide au logement. En tout état de cause, la réforme comporte une clause de compensation instituée jusqu'au 30 juin 2002, pour les personnes qui pourraient voir leur aide au logement baisser du fait de l'entrée en vigueur de ce nouveau barème. Les familles monoparentales bénéficiaires de l'allocation de logement familiale ne devraient donc pas voir leur aide au logement diminuer avec la mise en oeuvre de ce nouveau barème.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56175

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 22

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1409